

Séance du 21 mars 2026

A 10h00

À la Mairie de SOUBRAN

Nombre de conseillers en exercice :	11
Présents :	11
Votants :	11
Absents :	0
Excusés :	0
Pouvoir :	0

Date de convocation du conseil municipal : le 16 mars 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures,

Les Conseillers Municipaux de la Commune de SOUBRAN, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en séance publique sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Mme Maud MAINGOT, le Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Mmes Maud MAINGOT, Céline KLINUSKI, Noémie LAOT, Myriam LARCHÉ, Laëtitia AUDOIT, Marylène BORNEMAN

Ms Jacques BLAIS, Tony TAFFIN, Mark VANDAEL, Denis GUILLAUME, Guy JAZERON

Absents :

Secrétaire de séance : Noémie LAOT

Ordre du jour :

➤ **Délibération à l'ordre du jour :**

- 1- **Installation des nouveaux Conseillers Municipaux ;**
- 2- **Election du Maire ;**
- 3- **Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints ;**
- 4- **Lecture de la Charte de l'élu local ;**
- 5- **Approbation de la dernière séance du conseil municipal avant le renouvellement général ;**
- 6- **Vote des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints ;**
- 7- **Etablissement de la liste des conseillers communautaires ;**

**8- Elections des représentants dans les syndicats de commune
(SICM, SDEER, SIVS)**

➤ **Questions diverses**

1- Installation des nouveaux Conseillers Municipaux

- Maire sortant ouvre la séance et déclarent les membres du conseil installés dans leurs fonctions.
- Et laisse la place au doyen des conseillers, Monsieur Denis GUILLAUME.
- Le conseil municipal désigne le ou la secrétaire de séance
 - o Mme Noémie LAOT

2- Election du Maire

Délibération 2026MARS21DELA

Le doyen d'âge fait l'appel des membres du conseil et constate que le quorum est atteint pour pouvoir procéder à l'élection du Maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs : - **Mme Marylène BORNEMAN**
-**Mme Noémie LAOT**

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

1^{er} tour de scrutin : 1 seule candidate

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Mme MAINGOT Maud : 10 voix (dix).

Mme MAINGOT Maud ayant obtenu la majorité absolue,
a été proclamée maire et a été installée.

3- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Délibération 2026MARS21DELB 2026MARS21DELC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 0 abstention,

D'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin : 1 seule liste présentée

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Liste Mme Céline KLINUSKI : 9 voix (neuf).

La liste de Madame Céline KLINUSKI ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : Madame Céline KLINUSKI , Monsieur Jacques BLAIS

4- Lecture de la Charte de l' élu local

Chaque élu s'engage à respecter les principes de la charte pour garantir un service public de qualité et répondre aux attentes des citoyens. La lecture de cette charte constitue un moment essentiel pour rappeler leurs responsabilités au sein du conseil municipal.

A l'issu de la lecture, les élus sont invités à signer la charte, attestant de leur engagement à respecter ses principes tout au long de leur mandat.

5- Approbation de la dernière séance du conseil municipal avant le renouvellement général

Il n'est pas à lire et à donner aux nouveaux conseillers.

Le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à l'approbation du dernier procès-verbal établi avant le renouvellement. En effet, la rédaction de ce texte ne laisse place à aucune dérogation, y compris pour les conseillers entrant en fonction. Par ailleurs, cette approbation contribuera à satisfaire l'objectif poursuivi par cette nouvelle disposition, qui est de renforcer la publicité et la transparence des actes pris par les collectivités territoriales.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 02.03.2026, aux fins de publication (il est à signer par le maire nouvellement élu et le secrétaire de séance du jour)

6- Vote des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes **Délibération 2026MARS21DELD**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du

maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme la maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 26.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**Annexe à la délibération n° 2026MARS21DELD
en date du 21/03/2026**

Population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (données INSEE) : 423
(elle restera la population de référence pour toute la durée du mandat municipal)

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Nom Prénom	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	MAINGOT Maud	28.10	26.99	1 109.42
1 ^{er} adjoint	KLINUSKI Céline	10.89	10.89	447.64
2 ^{ème} adjoint	BLAIS Jacques	10.89	10.89	447.64
Conseiller municipal	TAFFIN Tony	6	6	246.63
Conseiller municipal	LAOT Noémie	6	6	246.63
Total				2 497.98 €

Total général : 2 497.98 €

7- Etablissement de la liste des conseillers communautaires

Bien que le scrutin de liste ait été étendu aux communes de moins de 1 000 habitants, le mode de désignation des conseillers communautaires dans ces communes reste inchangé.

Les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le maire est donc nécessairement désigné conseiller communautaire et le 1^{er} adjoint, suppléant.

Le conseil municipal, après avoir procédé à la désignation des conseillers communautaires, décide de nommer les membres suivants pour représenter la commune au sein de la CDCHS :

- Titulaire le Maire : Maud MAINGOT
- Suppléant Adjoint : Céline KLINUSKI

8- Election des délégués titulaires et suppléant au SICM

Délibération 2026MARS21DELE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts du SICM ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du SICM ;

Considérant que la commune de SOUBRAN est membre du SICM ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégués titulaires : Mme Maud MAINGOT et M. Jacques BLAIS
- Délégué suppléant : M. Guy JAZERON.

9- Election des délégués titulaires et suppléant au SIVS de SOUBRAN – BOISREDON – ALLAS BOCAGE
Délibération 2026MARS21DELF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts du SIVS Soubran Boisredon Allas Bocage ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du SIVS ;

Considérant que la commune de SOUBRAN est membre du SIVS ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégués titulaires : M. Tony TAFFIN et Mme Noémie LAOT
- Délégué suppléant : Mme Laëtitia AUDOIT

10- Désignation de l'électeur chargé d'élire les délégués titulaires et suppléants des communes du canton de PONS au comité du SDEER
Délibération 2026MARS21DELG

Le Conseil Municipal de la Commune de Soubran,

Considérant l'adhésion de la commune de Soubran au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Pons pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L.5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II. de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L.5211-7 et de l'article L.2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **RENONCE** à recourir au scrutin secret,
- **DÉSIGNE**, pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de PONS au comité syndical du SDEER :
 - Titulaire : Mme Céline KLINUSKI, elle sera le grand électeur,
 - Suppléants : Ms Mark VANDAELE – Denis GUILLAUME.

11- Election des délégués titulaires et suppléant au sein de SOLURIS
Délibération 2026MARS2021DELH

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L 5211-7 ;

Vu les statuts de SOLURIS ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein de SOLURIS ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégué titulaire : M. Denis GUILLAUME
- Délégués suppléants : M. Mark VANDAELE et Mme Noémie LAOT

12- Désignation de représentants au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Délibération 2026MARS21DELI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de SOUBRAN doit désigner 1 électeur.

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégué titulaire : Mme Myriam LARCHÉ
- Délégué suppléant : Mme Marylène BORNEMAN

en qualité de représentants titulaires et suppléants au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

13- Election des délégués titulaires et suppléants au SIEMFLA 17

Délibération 2026MARS21DELJ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts du SIEMFLA17 ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du SIEMFLA 17 ;

Considérant que la commune de SOUBRAN est membre du SIEMFLA 17 ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégué titulaire : M. Guy JAZERON
- Délégué suppléant : Mme Laëtitia AUDOIT

14- Election des délégués titulaires et suppléants au COPIL DU BASSIN DE LA LIVE

Délibération 2026MARS21DELK

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts du COPIL DU BASSIN DE LA LIVE ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du COPIL DU BASSIN DE LA LIVEENNE ;

Considérant que la commune de SOUBRAN est membre du COPIL DU BASSIN DE LA LIVEENNE ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégué titulaire : M. Jacques BLAIS
- Délégué suppléant : Mme Maud MAINGOT

15- Election des délégués titulaires et suppléants au SYMBAS (Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne)
Délibération 2026MARS21DELL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts du SYMBAS (Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne) ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du SYMBAS (Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne) ;

Considérant que la commune de SOUBRAN est membre du SYMBAS (Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne) ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégué titulaire : Mme Maud MAINGOT
- Délégué suppléant : M. Jacques BLAIS

16- Election des délégués à L'ATEL (Association Travail Environnement Local)

Délibération 2026MARS21DELM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein de l'ATEL (Association Travail Environnement Local) ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- 2 Délégués titulaires : Mme Céline KLINUSKI – M. Guy JAZERON

17- Election des délégués titulaires et suppléants au SAGE Estuaire de la Gironde

Délibération 2026MARS21DELN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts du SAGE Estuaire de la Gironde ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du SAGE Estuaire de la Gironde ;

Considérant que la commune de SOUBRAN est membre du SAGE Estuaire de la Gironde ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégué titulaire : Mme Marylène BORNEMAN
- Délégué suppléant : Mme Maud MAINGOT

**18- Election des délégués titulaires et suppléants au COPIL NATURA 2000
Marais du Blayais**

Délibération 2026MARS21DELO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts du COPIL NATURA 2000 Marais du blayais ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du COPIL NATURA 2000 Marais du blayais ;

Considérant que la commune de SOUBRAN est membre du COPIL NATURA 2000 Marais du blayais ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégué titulaire : M. Jacques BLAIS
- Délégué suppléant : Mme Maud MAINGOT

**19- Election des délégués titulaires et suppléants au Comité Syndical
d'EAU 17**

Délibération 2026MARS21DELP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts du Comité Syndical d'EAU 17 ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du Comité Syndical d'EAU 17.

Considérant que la commune de SOUBRAN est membre du Comité Syndical d'EAU 17 ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

De désigner :

- Délégué titulaire : M. Jacques BLAIS
- Délégué suppléant : Mme Myriam LARCHÉ

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil prend fin à 11h15.

Madame la Maire,
Maud MAINGOT

la secrétaire de séance,
Noémie LAOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SOUBRAN

DÉPARTEMENT
CHARENTE MARITIME
N° d'ordre :
2026AVRIL16DELD

Séance du 16 avril 2026

<u>NOMBRES DE MEMBRES</u>		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation
10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle municipale, sous la présidence de **Mme Maud MAINGOT, Maire.**

Présents : Maud MAINGOT, Céline KLINUSKI, Jacques BLAIS, Denis GUILLAUME, Guy JAZERON, Mark VANDAEL, Myriam LARCHÉ, Tony TAFFIN, Noémie LAOT, Marylène BORNEMAN.

Absents excusés : Laëtitia AUDOIT

Pouvoirs : Laëtitia AUDOIT à Noémie LAOT

A été nommée secrétaire de séance : Mme Noémie LAOT

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en missions.

Madame La Maire rappelle à l'assemblée : Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Ce texte prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents (titulaires, stagiaires, contractuelles, service civique, contrat de droit privé) en mission en matière d'hébergement.

1) Cas ouvrant droit au versement d'indemnités

Cas d'ouverture	Indemnités Déplacement	Indemnités Nuitée	Indemnités Repas	Pris en charge
Préparation à un concours	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui /non	Oui/non	Oui/non	Employeur
Formation de professionnalisation	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation au titre du compte personnel de formation CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation au titre du compte personnel de formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation obligatoire du service civique ou contrat de droit privé	Oui	Oui	Oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe. La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) Les tarifs

a) Les frais de déplacement

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par la réglementation en vigueur.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents (titulaires, stagiaires, contractuelles, service civique, contrat de droit privé) sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

b) Les frais d'hébergement

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par la réglementation en vigueur. A titre indicatif, ce plafond est aujourd'hui de :

- 90 € au taux de base,
- 120 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et du Grand Paris,
- 140 € pour la commune de Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

c) Les frais de repas

Les frais de repas des agents (titulaires, stagiaires, contractuelles, service civique, contrat de droit privé) seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 6 juillet 2020, à savoir 20 € et sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Par 11 Voix pour, 0. Voix contre, 0 abstention

DÉCIDE

- **ADOPTER** la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011 article 625.

Fait et délibéré à Soubran les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, en Mairie le 17 avril 2026,

La Maire,

Madame Maud MAINGOT

La secrétaire de séance,

Madame Noémie LAOT



